

Personnel

ARRETE N° 832 F. du 26 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du général d'armée, commandant en chef français civil et militaire, fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef et les autorités locales;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires coloniaux qui, se trouvant en Afrique du Nord, sont coupés de toutes relations avec leur colonie ou territoire d'affectation seront administrés par les bureaux administratifs des colonies d'Afrique du Nord.

Ils bénéficieront, à partir de la date à laquelle ils auront quitté leur poste, de la solde d'activité et des indemnités attribuées aux fonctionnaires en congé, à moins que leur situation ne soit prévue par une réglementation antérieure, qui leur restera dès lors applicable, ou qu'ils ne soient en service auquel cas ils recevront les mêmes avantages que les fonctionnaires de l'A. O. F. en service en Afrique du Nord.

Dakar, le 26 février 1943.

P. BOISSON.

Rappel à l'activité

ARRETE N° 853 P. du 27 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F., ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et notamment son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la reprise normale des communications avec la métropole les titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat ou des colonies, pourront être rappelés à l'activité pour occuper un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires de leur cadre d'origine, par décisions individuelles du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de France au Togo, dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Les intéressés devront être reconnus physiquement aptes au service colonial.

Ils percevront dans leur nouvelle position la solde de présence brute afférente à leur dernier grade dans l'administration, augmentée des suppléments, indemnités et autres accessoires de solde prévus par les règlements en vigueur, déduction faite du montant de leur pension.

Ils ne pourront acquérir de nouveaux droits à pension, ni concourir à l'avancement.

ART. 3. — Il pourra être mis fin à tout moment au rappel à l'activité.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 27 février 1943.

P. BOISSON.

Indemnités

N° 904 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 1^{er} mars 1943, le personnel de la délégation de l'A. O. F. auprès du général commandant en chef et des bureaux administratifs coloniaux de l'Afrique du Nord, bénéficiera, dans les mêmes conditions que le personnel en service en A. O. F., de l'indemnité de séparation du foyer et du complément familial de cette indemnité.

D'autre part, les fonctionnaires de l'A. O. F. qui bénéficieront d'un congé spécial en Afrique du Nord continueront à percevoir ces indemnités dans les mêmes conditions que s'ils étaient en présence en A. O. F.

Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1943.

N° 966 P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 6 mars 1943, les dispositions de l'article 5, paragraphe A du décret du 10 août 1942 instituant les indemnités de séparation du foyer et en remplacement de traversée prévoyant un délai de trois mois pour formuler la demande d'autorisation de passage ou prendre l'engagement de ne pas faire venir la famille à la colonie sont suspendues provisoirement jusqu'au moment où les communications avec la métropole seront redevenues normales.

Conseil économique de guerre

ARRETE N° 953 S. E. du 6 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat en Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination de « conseil économique de guerre » un conseil consultatif chargé d'étudier les problèmes économiques nés des circonstances actuelles et au règlement desquels les représentants qualifiés des activités économiques doivent être associés.

ART. 2. — Le conseil économique de guerre siège à Dakar. Il est présidé par le gouverneur général qui peut déléguer cette présidence au gouverneur secrétaire général de l'A. O. F.

ART. 3. — Sont membres du conseil économique de guerre :

Les délégués de l'A. O. F. et du Togo au haut-conseil économique d'Alger;

Les membres du comité central des groupements professionnels;

Les présidents des chambres de commerce de l'A. O. F. et du Togo;

Le président du conseil colonial et, par colonie ou territoire, un représentant des intérêts indigènes pris parmi les membres du conseil d'administration de la colonie ou du territoire;

Le directeur général des finances;

Le directeur général des travaux publics;

Le directeur général des services économiques.

ART. 4. — Peuvent en outre assister aux séances du conseil;

Les fonctionnaires désignés par le gouverneur général comme rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour;

Toutes personnalités qualifiées, appelées par le conseil à exposer leur avis et leurs conclusions sur les questions examinées.

ART. 5. — Les fonctions de membre du conseil économique de guerre sont gratuites.

Elles donnent droit seulement au remboursement des frais de transport et à une indemnité journalière de frais de déplacement fixée à 200 francs par jour.

ART. 6. — Le conseil économique de guerre :

Emet un avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général;

Formule des vœux sur les questions dont il se saisira de lui-même.

ART. 7. — Le conseil siège une fois par trimestre immédiatement après le haut-conseil économique d'Alger.

Entre ses sessions normales une commission permanente désignée par ses soins est chargée d'émettre un avis sur les questions urgentes qui lui sont soumises par le gouverneur général.

Des commissions techniques peuvent également être chargées d'étudier et de rapporter devant le conseil économique de guerre les questions inscrites à l'ordre du jour.

ART. 8. — Un secrétariat administratif du conseil économique de guerre est institué à la direction générale des services économiques.

Le secrétaire administratif est chargé de diriger sur les services compétents les avis et vœux formulés par le conseil ou sa commission permanente, d'en suivre l'instruction et la suite donnée.

Le secrétaire administratif du conseil économique de guerre assiste aux séances du conseil. Il ne participe pas aux délibérations.

ART. 9. — Le gouverneur secrétaire général du Gouvernement général, les gouverneurs des colonies, l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 6 mars 1943.

P. BOISSON.

Energie électrique

ARRETE N° 996/T. P. du 6 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 7 juin 1928, portant réglementation en Afrique occidentale française des distributions et lignes de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928 portant organisation en A. O. F. du contrôle des distributions et lignes de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté n° 4545 T. P. du 22 décembre 1942, fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des travaux publics;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics;
La commission permanente du conseil du Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle des lignes de transport et de distributions d'énergie électrique établies en vertu de concessions de toute nature, d'autorisations d'occuper le domaine ou exploitées en régie, est exercé dans toute l'étendue de l'A. O. F. et du Togo, par le directeur des travaux, sous la haute autorité du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Le directeur des travaux est représenté dans chaque colonie du groupe, par le chef du service des travaux publics, lequel est chargé de l'instruction au premier degré de toutes les affaires intéressant les entreprises contrôlées de sa colonie.

Toutes demandes et correspondances relatives à ces affaires doivent en conséquence être adressées au chef du service local des travaux publics. Les pouvoirs de décision de ce chef de service sont — sauf cas d'urgence dans lesquels il décide sous sa responsabilité — limités aux délégations qui lui sont données par le directeur des travaux.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du 20 novembre 1928 susvisé sont rapportées.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* de l'A.O.F. et du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1943.

P. BOISSON.

Tabacs

ARRETE N° 1032 S. E. C./5 du 10 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 492 S. E. C. du 4 février 1942, instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommément désignés une caisse de péréquation et de compensation;

Vu l'arrêté n° 630 S. E. C. du 16 février 1943, appliquant les opérations de péréquation à des tabacs d'importation;

Vu l'arrêté n° 781 T. du 22 février 1943, relevant le droit fiscal d'entrée sur les tabacs;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920, sur la mise en application par la procédure d'urgence des actes réglementaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 630 S. E. C. du 16 février 1943 sont étendues aux tabacs en feuilles ou en cotes et n'existant pas en stock dans le commerce le 1^{er} mars 1943 mais dédouanés avant l'application de l'arrêté n° 781 T. du 22 février relevant les droits fiscaux d'entrée sur les tabacs.